



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *A. I. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2017 TSSDGAE 200

Numéro de dossier du Tribunal : GE-16-3604

ENTRE :

A. I.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de l'assurance-emploi

DÉCISION RENDUE PAR : Leila Handanovic

DATE DE L'AUDIENCE: Le 22 mars 2017

DATE DE LA DÉCISION : Le 28 avril 2017

MOTIFS ET DÉCISION

COMPARUTIONS

L'appelant – A. I.

INTRODUCTION

[1] La période de prestations établie au profit de l'appelant commençait le 8 février 2015. Le 17 mai 2016, la Commission de l'assurance-emploi du Canada a conclu que l'appelant avait sciemment fait deux déclarations fausses ou trompeuses et a lui imposé une pénalité de 875 \$. La Commission a également émis un avis de violation. L'appelant a présenté une demande de révision relativement à ces décisions. Au moyen d'une lettre datée du 1^{er} septembre 2016, la Commission a modifié la décision en réduisant la pénalité de 875 \$ à 656 \$ et en annulant la décision relative à la violation. Le 22 septembre 2016, l'appelant a interjeté appel au Tribunal de la sécurité sociale.

[2] L'audience a été tenue par téléconférence pour les raisons suivantes :

- a) la crédibilité ne devrait pas figurer au nombre des questions principales;
- b) le mode d'audience respecte l'exigence du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* de procéder de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent.

QUESTION EN LITIGE

[3] Il est question de savoir si une pénalité doit être imposée conformément à l'article 38 de la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)*.

PREUVE

[4] Une période de prestations débutant le 8 février 2015 a été établie à son profit. L'appelant a présenté une demande de réactivation de sa période de prestations le 13 novembre 2015 (GD5-5 à GD3-14).

[5] Dans la demande, à la question [traduction] « Avez-vous travaillé depuis que vous avez rempli votre dernière demande de prestations? », l'appelant a répondu par la négative (GD3-8).

[6] L'appelant a présenté des demandes de prestations en remplissant des déclarations par Internet pour les périodes du 1^{er} novembre 2015 au 14 novembre 2015, du 15 novembre 2015 au 28 novembre 2015, puis du 29 novembre 2015 au 11 décembre 2015. Avant le début de chaque déclaration, il recevait un avertissement concernant la déclaration de faux renseignements. Selon le dossier de certificat de l'agent et des questions et réponses des déclarations électroniques du prestataire, il a été demandé à l'appelant, avant de produire chaque déclaration, s'il y avait d'autres sommes qui n'avaient pas été précédemment déclarées, qui ont été touchées ou qui seront reçues relativement à la période visée par la déclaration. L'appelant a répondu par la négative. Les déclarations comprenaient une attestation d'acceptation confirmant que l'appelant reconnaissait qu'il était tenu de lire et de comprendre les renseignements contenus sous chacun des sous-titres présentés, ainsi qu'une attestation de confirmation selon laquelle les réponses données aux questions étaient véridiques et données au meilleur de ses connaissances et selon laquelle il comprenait que de fausses déclarations faites sciemment entraînent des pénalités (GD3-23 à GD3-35).

[7] Selon le versement excédentaire calculé par la Commission, l'appelant a touché des prestations hebdomadaires de 524 \$ de la semaine du 1^{er} novembre 2015 à la semaine du 6 décembre 2015 (GD3-40).

[8] Selon le relevé d'emploi (RE), l'appelant a travaillé du 6 avril 2015 au 29 octobre 2015 et a touché 2 399,93 \$ en indemnité de vacances en raison de la cessation de son emploi (GD3-15). L'employeur a déclaré à la Commission que cette somme avait été versée à l'appelant le 10 novembre 2015 (GD3-38).

[9] Le 4 mars 2016, la Commission a communiqué avec l'appelant. Selon le compte rendu de cet appel fait par la Commission, l'appelant a confirmé avoir bel et bien touché une indemnité de vacances de la part de son employeur. Lorsque la Commission lui a demandé d'expliquer la raison pour laquelle il n'avait pas déclaré cette indemnité de vacances dans sa demande de renouvellement ou dans ses déclarations, l'appelant a répondu qu'il croyait que cela serait

effectué [traduction] « automatiquement » étant donné que le RE est envoyé automatiquement (GD3-39).

[10] La Commission a demandé à l'appelant s'il avait remarqué qu'il avait reçu des prestations immédiatement après avoir présenté une demande en novembre, contrairement à toutes les années précédentes pendant lesquelles il n'avait pas reçu un versement avant une ou deux semaines après sa dernière journée de travail. L'appelant a répondu qu'il ne savait pas que quelque chose avait mal tourné et qu'il avait répondu aux questions figurant dans la demande. Il a déclaré qu'il n'est pas obligé de produire une nouvelle demande chaque fois qu'il est licencié, qu'il peut parfois renouveler une ancienne demande et qu'il ne s'est pas rendu compte qu'il aurait dû y avoir un délai avant le versement des prestations. La Commission a également demandé à l'appelant d'expliquer la raison pour laquelle il avait répondu par la négative à la question [traduction] « Avez-vous travaillé depuis que vous avez rempli votre dernière demande de prestations? » dans sa demande de prestations. L'appelant a répondu qu'il ne sait pas pourquoi cela s'est produit et qu'il ne se souvient pas de cette question (GD3-39).

[11] Selon le document relatif au calcul du versements excédentaire, la Commission a conclu que l'indemnité de vacances touchée par l'appelant à la cessation de son emploi constituait une rémunération et elle a réparti les 2 399,93 \$ à compter de la date de la cessation d'emploi :

Semaine du	Rémunération (appelant)	Prestations versées	Rémunération (indemnité de vacances)	Prestations qui auraient dû être versées	Versement excédentaire
1 ^{er} novembre 2015	0,00 \$	524,00 \$	1 474,00 \$	0,00 \$	524,00 \$
8 novembre 2015	0,00 \$	524,00 \$	701,00 \$	173,00 \$	351,00 \$
				VERSEMENT EXCÉDENTAIRE	875,00 \$

Cela a causé un versement excédentaire de 875 \$ (GD3-40).

[12] Selon le dossier de décision de la Commission daté du 17 mai 2016, la Commission a conclu que l'appelant avait sciemment fait des déclarations fausses ou trompeuses en ne

déclarant pas sa période d'emploi dans sa demande de renouvellement de prestations soumise le 13 novembre 2015 et en ne déclarant pas son indemnité de vacances dans sa déclaration du prestataire portant sur la période du 1^{er} novembre 2015 au 14 novembre 2015. La Commission a souligné que, en acceptant les renseignements sur l'indemnité de vacances fournis par l'employeur, l'appelant reconnaissait que la déclaration fournie dans l'une de ses déclarations était fautive, parce qu'il n'avait pas déclaré l'indemnité de vacances touchée. La Commission a fait remarquer que l'appelant était un [traduction] « prestataire fréquent » et qu'il avait rempli des demandes de renouvellement dans le passé. La Commission a souligné que l'appelant n'avait pas fourni suffisamment de renseignements afin de prouver que les fausses déclarations avaient été faites en raison d'une erreur commise de bonne foi (GD3-41).

[13] Le versement excédentaire était de 875 \$, l'appelant n'a présenté aucune circonstance atténuante, et cela était considéré comme le second incident de fautive déclaration de la part de l'appelant. La Commission a établi une pénalité correspondant à 100 % de la valeur du versement excédentaire, soit 875 \$. La Commission a souligné que le montant légal de validation, conformément à l'article 38(2) de la *Loi*, correspondait au triple du taux de prestations multiplié par le nombre de fausses déclarations faites sciemment pour un total de 3 144 \$, et que le montant maximal de pénalité dans le cas d'une seconde violation était de 8 000 \$ moins tout montant antérieur de pénalité, soit 0 \$ en l'espèce (GD3-41).

[14] Le 17 mai 2016, la Commission a transmis une lettre de décision (GD3-42 à GD3-35) à l'appelant pour l'informer des faits suivants :

- a) Elle a ajusté la répartition de la rémunération touchée à titre d'indemnité de vacances en répartissant 1 474,48 \$ sur la semaine du 1^{er} novembre 2015, puis 701,39 \$ sur la semaine du 8 novembre 2015.
- b) C'était la seconde fois qu'il faisait une déclaration inexacte ou omettait de fournir des renseignements. Il avait été informé de l'incident précédent le 15 mars 2013 (cette lettre a également été fournie au Tribunal [GD3-3 et GD3-4]).
- c) Elle lui imposait une pénalité de 875 \$ parce que l'appelant avait fait deux fausses déclarations en fournissant sciemment des renseignements faux ou trompeurs.

d) Un avis de violation a été émis.

[15] Le 1^{er} juin 2016, l'appelant a présenté une demande de révision. Dans sa demande, l'appelant a déclaré ne pas avoir déclaré son indemnité de vacances par erreur (GD3-47 et GD3-48).

[16] Le 31 août 2016, la Commission a communiqué avec l'appelant. Selon le compte rendu de cet appel téléphonique produit par la Commission, l'appelant a déclaré qu'il n'avait jamais eu l'intention de frauder la Commission. Il a déclaré avoir présenté sa demande de renouvellement depuis chez lui et ne pas avoir répondu qu'il avait travaillé par inadvertance. Il avait touché son indemnité de vacances environ trois semaines après la fin de son emploi, il n'avait pas porté attention à ses comptes bancaires et ne s'était pas rendu compte de son erreur. La Commission a informé l'appelant qu'il avait bien rempli sa demande à chaque renouvellement précédent (GD3-49).

[17] Selon le dossier de décision de la Commission daté du 1^{er} septembre 2016, la Commission a souligné que l'appelant remplissait des demandes initiales et des demandes de renouvellement depuis plusieurs années. Il avait déjà reçu des avertissements dans le passé et avait toujours fourni les mêmes explications pour justifier ses erreurs, à savoir qu'il s'agissait d'une erreur et qu'il n'avait pas agi de manière délibérée. L'appelant avait déclaré son indemnité de vacances dans ses trois demandes de renouvellement précédentes, en décembre 2014, en novembre 2013 et en octobre 2012 (GD3-50 et GD3-51).

[18] La Commission a également souligné qu'elle pourrait considérer comme une simple erreur le fait que l'appelant avait répondu par la négative à la question [traduction] « Avez-vous travaillé depuis que vous avez rempli votre dernière demande de prestations d'assurance-emploi? » dans sa demande de renouvellement le 13 novembre 2015. Étant donné que l'appelant avait répondu par la négative à la question de savoir s'il avait travaillé, la question visant à savoir s'il avait touché des sommes à la cessation de son emploi n'avait pas été posée. La Commission n'a pas considéré l'indemnité de vacances non déclarée dans sa demande de renouvellement du 13 novembre 2015 comme étant une fausse déclaration faite sciemment étant donné que la question n'avait pas été posée. Cependant, la Commission a bel et bien considéré comme étant une fausse déclaration faite sciemment la réponse par la négative de l'appelant à la question

« Avez-vous reçu ou recevrez-vous d'autres sommes d'argent que celles déjà mentionnées pour la période visée par cette déclaration? » le 25 novembre 2015. La Commission a souligné que cette déclaration couvrait la période du 1^{er} novembre 2015 au 14 novembre 2015 et que l'employeur avait déclaré que l'indemnité de vacances avait été versée le 10 novembre 2015. Donc, pour calculer le montant de la pénalité, la Commission a tenu compte du fait qu'une fausse déclaration a été faite sciemment le 25 novembre 2015.

[19] La Commission a fait remarquer que l'appelant avait [traduction] « certains problèmes de langage » et qu'il contestait seulement l'aspect frauduleux parce qu'il n'avait pas eu l'intention de frauder la Commission. La Commission a jugé qu'une barrière linguistique constituait une circonstance atténuante et elle a réduit la pénalité à 75 % du montant du versement excédentaire net. Le montant de la pénalité a été réduit à 656 \$ (875 \$ x 100 % - 25 %) (GD3-50 et GD3-51).

[20] Le 1^{er} septembre 2016, la Commission a informé l'appelant, au moyen d'une lettre de décision découlant de la révision, que la pénalité de 875 \$ avait été réduite à 656 \$ et que la décision relative à la violation avait été annulée (GD3-52 et GD2-53).

[21] Pendant l'audience, l'appelant a déclaré ce qui suit :

- a) Il utilise son ordinateur de maison et il clique parfois non intentionnellement sur le mauvais bouton. Il pensait avoir déclaré son indemnité de vacances et il croit que l'erreur pourrait s'être produite à son insu sur son ordinateur.
- b) Il avait compris que l'employeur déclarerait également l'indemnité de vacances.
- c) L'agent avec qui il a parlé le 4 mars 2016 (GD3-39) n'a pas agi de manière professionnelle et a utilisé un ton menaçant à son égard.

OBSERVATIONS

[22] L'appelant a fait valoir ce qui suit :

- a) Il pensait avoir déclaré l'indemnité de vacances.

- b) Sa demande était incorrecte en raison d'une erreur informatique non intentionnelle commise lorsqu'il avait rempli les formulaires en ligne. Il avait appuyé sur les mauvaises touches de manière non délibérée.
- c) L'affaire lui causait une pression supplémentaire physiquement et mentalement.

[23] L'intimée a fait valoir ce qui suit :

- a) Elle s'est acquittée du fardeau d'établir que l'appelant avait sciemment fait une fausse déclaration lorsqu'il a omis de déclarer l'indemnité de vacances qu'il avait touchée dans sa déclaration du prestataire. La Commission soutient que l'appelant savait qu'il avait touché l'indemnité de vacances à la cessation de son emploi et qu'il n'en avait pas informé la Commission.
- b) La Commission a suivi la politique suivante pour déterminer le montant de la pénalité : dans le cas d'un second incident de fausses déclarations, le montant de la pénalité peut atteindre jusqu'à 100 % du versement excédentaire causé par la fausse déclaration. Il s'agit du montant maximal pour une seconde infraction que la Commission a établi dans sa politique, et ce n'est qu'après avoir tenu compte de l'ensemble des circonstances atténuantes que le montant de la pénalité est fixé. L'incident en cause était considéré comme un second incident de fausses déclarations, car l'appelant avait déjà été informé d'un premier incident de fausses déclarations le 15 mars 2013. La barrière linguistique était une circonstance atténuante qui a été prise en considération. Par conséquent, elle a rendu sa décision de façon judiciaire, car toutes les circonstances pertinentes ont été prises en considération pour déterminer le montant de la pénalité.

ANALYSE

[24] Les dispositions législatives pertinentes sont reproduites en annexe de la présente décision.

[25] L'article 38 de la *Loi* prévoit que la Commission peut imposer une pénalité à une partie prestataire ou toute autre personne agissant au nom d'une partie prestataire si la Commission

prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent que la partie prestataire a fait une fausse déclaration ou fourni sciemment des renseignements faux ou trompeurs.

[26] La Cour d'appel fédérale a conclu que le critère relatif à « sciemment » est subjectif, à savoir que le décideur doit déterminer si, selon la prépondérance des probabilités, la partie ayant fait la déclaration fausse ou trompeuse avait une connaissance subjective (*Mootoo c Canada (PG)*, 2003 CAF 206).

[27] La Commission a le fardeau de démontrer que le prestataire a sciemment fait la déclaration fausse ou trompeuse. Il y a ensuite déplacement du fardeau de la preuve au prestataire, qui devra justifier les renseignements inexacts.

[28] Tout d'abord, le Tribunal doit déterminer si l'appelant a sciemment fait une fausse déclaration dans sa déclaration du 25 novembre 2015 lorsqu'il a répondu par la négative à la question « Avez-vous reçu ou recevrez-vous d'autres sommes d'argent que celles déjà mentionnées pour la période visée par cette déclaration? » pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 14 novembre 2015 (GD3-23).

[29] La Commission a fourni des éléments de preuve établissant qu'au début de chaque déclaration, on demandait à l'appelant de revoir ses réponses et d'en confirmer la véracité, et l'avertissait à la fin de chaque déclaration que des pénalités peuvent être infligées en cas de déclarations trompeuses faites sciemment (GD3-23 à GD3-35). La Commission a également soutenu que l'appelant avait déjà des connaissances et une expérience concernant la présentation de déclarations pour des demandes de prestations et qu'il avait déclaré son indemnité de vacances dans ses trois demandes de renouvellement précédentes en octobre 2012, novembre 2013 et décembre 2014. Finalement, la Commission a fait valoir que l'appelant avait été averti dans le passé et qu'il avait toujours fourni les mêmes explications pour justifier ses erreurs, à savoir qu'il s'agissait d'une erreur et qu'il n'avait pas agi de manière délibérée.

[30] L'appelant a fait valoir qu'il pensait avoir déclaré l'indemnité de vacances et que sa demande était inexacte en raison d'une erreur informatique non intentionnelle commise lorsqu'il avait rempli le formulaire en ligne.

[31] Le Tribunal estime que la preuve démontre que l'appelant recevait une indemnité de vacances (GD3-40) qu'il avait touchée le 10 novembre 2015 (GD3-38) et qu'il avait répondu par la négative à la question « Avez-vous reçu ou recevrez-vous d'autres sommes d'argent que celles déjà mentionnées pour la période visée par cette déclaration? » pour la période du 1er novembre 2015 au 14 novembre 2015 (GD3-23 à GD3-25). Le Tribunal estime que l'appelant a fait une fausse déclaration à la Commission.

[32] Le Tribunal doit déterminer si l'appelant a « sciemment » fait ces fausses déclarations. L'appelant a soutenu qu'il croyait avoir déclaré l'indemnité de vacances. En l'espèce, l'appelant avait déjà des connaissances et une expérience concernant la présentation de déclarations et de demandes de renouvellement relatives à des prestations, il savait qu'il avait reçu une indemnité de vacances et il avait bien déclaré une indemnité de vacances dans le passé.

[33] La Commission a demandé à l'appelant s'il avait remarqué avoir reçu des versements de prestations immédiatement après avoir présenté sa demande de prestations, contrairement aux années antérieures où il n'avait reçu des versements qu'une ou deux semaines après sa dernière journée de travail et après avoir déclaré l'indemnité de vacances. L'appelant a répondu ne pas avoir remarqué et ne pas s'être rendu compte qu'il aurait dû y avoir un délai relativement au versement des prestations. Le Tribunal estime qu'il est difficile de croire que l'appelant, personne ayant présenté des demandes à de nombreuses reprises dans le passé et qui connaissait le régime de l'assurance-emploi, ne savait pas que la déclaration d'une indemnité de vacances retarderait le versement de ses prestations et qu'il ne s'était pas rendu compte qu'il recevait immédiatement des versements, et non une semaine ou deux après son dernier jour de travail, comme lorsqu'il avait bien déclaré son indemnité de vacances dans le passé. Le Tribunal a également tenu compte des instructions données à l'appelant au moment où il avait présenté ses déclarations de prestations bimensuelles selon lesquelles il devait passer en revue les réponses fournies et confirmer qu'elles étaient véridiques. Donc, même si l'appelant avait appuyé sur la mauvaise touche en présentant ses déclarations, il était tenu de passer en revue les réponses qu'il avait fournies et de confirmer qu'elles étaient véridiques. S'il l'avait fait, il aurait constaté les erreurs qu'il avait commises.

[34] Le Tribunal estime que, selon la prépondérance des probabilités, l'appelant a sciemment fait une fausse déclaration à la Commission lorsqu'il n'a pas déclaré avoir reçu une indemnité de vacances le 10 novembre 2016.

[35] La Commission détient seule le pouvoir discrétionnaire de déterminer le caractère approprié d'une pénalité et de son montant (*Canada (PG) c Uppal*, 2008 CAF 388). Le Tribunal ne peut intervenir que s'il conclut que la Commission « a exercé son pouvoir discrétionnaire d'une manière non conforme à la norme judiciaire ou qu'elle a agi de façon abusive ou arbitraire sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance » (*Canada (PG) c Uppal*, 2008 CAF 388; *Canada (PG) c Mclean*, 2001 CAF 5; *Canada (PG) c Rumbolt*, A-387-99).

[36] Un pouvoir discrétionnaire n'est pas exercé de manière judiciaire s'il est démontré que le décideur a agi de mauvaise foi, agi dans un but ou pour un motif irrégulier, pris en compte un facteur non pertinent, ignoré un facteur pertinent, ou agi de manière discriminatoire.

[37] En l'espèce, la Commission a tenu compte du fait qu'il s'agissait de la seconde infraction de l'appelant et elle a initialement déterminé que la pénalité devait correspondre à 100 % de la valeur du versement excédentaire, soit 875 \$. Le résultat était inférieur au montant maximal prévu pour une pénalité à l'article 38(2) de la *Loi*. Après révision de sa décision, la Commission a estimé que la barrière linguistique constituait une circonstance atténuante et a réduit la pénalité à 656 \$ (75 % du versement excédentaire). Il n'y a aucune autre circonstance atténuante qui aurait portée à l'attention de la Commission et que celle-ci n'aurait pas considérée. De plus, à l'audience, aucune autre circonstance atténuante n'a été relevée. Le Tribunal conclut donc que la Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière judiciaire en imposant la pénalité et qu'il ne peut donc pas intervenir dans cette décision.

CONCLUSION

[38] L'appel est rejeté.

Leila Handanovic

Membre de la division générale – Section de l'assurance-emploi

ANNEXE

DROIT APPLICABLE

38 (1) Lorsqu'elle prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent que le prestataire ou une personne agissant pour son compte a perpétré l'un des actes délictueux suivants, la Commission peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes :

- a)** à l'occasion d'une demande de prestations, faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse;
- b)** étant requis en vertu de la présente loi ou des règlements de fournir des renseignements, faire une déclaration ou fournir un renseignement qu'on sait être faux ou trompeurs;
- c)** omettre sciemment de déclarer à la Commission tout ou partie de la rémunération reçue à l'égard de la période déterminée conformément aux règlements pour laquelle il a demandé des prestations;
- d)** faire une demande ou une déclaration que, en raison de la dissimulation de certains faits, l'on sait être fausse ou trompeuse;
- e)** sciemment négocier ou tenter de négocier un mandat spécial établi à son nom pour des prestations au bénéfice desquelles on n'est pas admissible;
- f)** omettre sciemment de renvoyer un mandat spécial ou d'en restituer le montant ou la partie excédentaire comme le requiert l'article 44;
- g)** dans l'intention de léser ou de tromper la Commission, importer ou exporter, ou faire importer ou exporter, un document délivré par elle;
- h)** participer, consentir ou acquiescer à la perpétration d'un acte délictueux visé à l'un ou l'autre des alinéas a) à g).

(2) La pénalité que la Commission peut infliger pour chaque acte délictueux ne dépasse pas :

- a)** soit le triple du taux de prestations hebdomadaires du prestataire;
- b)** soit, si cette pénalité est imposée au titre de l'alinéa (1)c), le triple :
 - (i)** du montant dont les prestations sont déduites au titre du paragraphe 19(3),
 - (ii)** du montant des prestations auxquelles le prestataire aurait eu droit pour la période en cause, n'eût été la déduction faite au titre du paragraphe 19(3) ou l'inadmissibilité ou l'exclusion dont il a fait l'objet;

(c) soit, lorsque la période de prestations du prestataire n'a pas été établie, le triple du taux de prestations hebdomadaires maximal en vigueur au moment de la perpétration de l'acte délictueux.

(3) Il demeure entendu que les semaines de prestations régulières remboursées par suite de la perpétration d'un acte délictueux visé au paragraphe (1) sont considérées comme des semaines de prestations régulières versées pour l'application du paragraphe 145(2).